



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-072

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDFiP de Haute-Saône /**

70-2023-06-02-00001 - Arrêté 3/2023 relatif à la fermeture au public des services de la DDFiP70 sis place du 11e Chasseurs à VESOUL le 6 juin 2023 (2 pages) Page 3

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2023-06-01-00005 - Récépissé de déclaration Féeclean (2 pages) Page 6

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2023-06-02-00004 - portant approbation des statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) sur les eaux du domaine public du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 9

70-2023-06-02-00003 - portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 12

70-2023-06-02-00005 - portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 15

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

70-2023-05-24-00002 - Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 19

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-05-31-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux à Vandelans le 16 juillet 2023 (2 pages) Page 22

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-05-31-00003 - AP portant attribution de la médaille d'honneur de l'Enfance et des Familles au titre de la promotion du 04 juin 2024 (1 page) Page 25

70-2023-06-02-00009 - Arrêté portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET (2 pages) Page 27

70-2023-06-02-00007 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT- PASTEUR (2 pages) Page 30

70-2023-06-02-00008 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Luc RENAUD (2 pages) Page 33

70-2023-06-02-00010 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN (2 pages) Page 36

70-2023-05-31-00002 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par le groupe MEAC SAS situé à ERBRAY (44) pour la carrière située sur la commune d AVRIGNEY-VIREY au lieu-dit «Colombin ». (4 pages) Page 39

DDFiP de Haute-Saône

70-2023-06-02-00001

Arrêté 3/2023 relatif à la fermeture au public des services de la DDFiP70 sis place du 11e Chasseurs à VESOUL le 6 juin 2023



**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL Cedex

**Arrêté n ° 3 / 2023**

**relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale  
des Finances Publiques de la Haute-Saône**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2022-15-03-004 du 15 mars 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

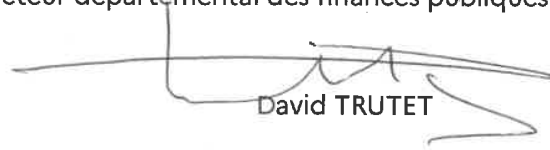
Les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône listés ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 06 juin 2023 :

<b>Services des Finances Publiques</b>	<b>Localisation</b>
Service de publicité foncière et d'enregistrement départemental	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Service des Impôts des Particuliers de Vesoul	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Service départemental des Impôts des Entreprises – Antenne de Vesoul	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Pôle de Recouvrement Spécialisé	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Pôle de Contrôle Unifié	14 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 01 juin 2023

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône



David TRUTET

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-01-00005

Récépissé de déclaration Féeclean



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952871382**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 25/05/2023 par Mme. Fabing Océane en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Féeclean dont l'établissement principal est situé 3 ROUTE DE JUSSEY 70500 BLONDEFONTAINE et enregistré sous le N° SAP952871382 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 01 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

  
Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DDT de Haute-Saône

70-2023-06-02-00004

portant approbation des statuts de l'association  
départementale agréée de pêcheurs amateurs  
aux engins et filets (ADAPAEF) sur les eaux du  
domaine public du département de la  
Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 2 juin 2023**

portant approbation des statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) sur les eaux du domaine public du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-26 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifié fixant le modèle de statuts des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPAEF du 20 novembre 2021 pour approuver les nouveaux statuts types ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : objet**

Les statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets de Haute-Saône dénommée la Maille Haut-Saônoise, sont approuvés.

**Article 2: droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3 : mise à disposition**

Les statuts approuvés sont disponibles à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

#### **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État et notifié à :

- ◆ M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille.
- ◆ M. le président de l'ADAPAEF - 15, rue de la Fontenotte - 70360 Rupt-sur-Saône.
- ◆ Préfecture de la Haute-Saône – bureau des associations.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-02-00003

portant approbation des statuts de la fédération  
départementale des associations agréées de  
pêche et de protection du milieu aquatique du  
département de la Haute-Saône

**Arrêté du 2 juin 2023**

portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-26 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifié fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la FDAAPPMA, réalisée de manière dématérialisée en mai 2021 pour approuver les nouveaux statuts types ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1 : objet**

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône, dont le siège est situé 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille, sont approuvés.

**Article 2: droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3 : mise à disposition**

Les statuts approuvés sont disponibles à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

#### Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État et notifié à :

- ◆ M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille.
- ◆ M. le président de l'ADAPAEF - 15 rue de la Fontenotte – 70360 RUPT sur SAÔNE
- ◆ Préfecture de la Haute-Saône – bureau des associations.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-06-02-00005

portant approbation des statuts des associations  
agrées pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique du département de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 2 juin 2023**

portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-26 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifié fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** la consultation organisée par chaque association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour approuver le nouveau statut type au cours d'assemblées générales extraordinaires dûment convoquées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : objet**

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône désignées ci-après sont approuvés :

- ◆ AAPPMA d'Aillevillers-et-Lyaumont
- ◆ AAPPMA d'Amoncourt
- ◆ AAPPMA de Baulay
- ◆ AAPPMA de Beaujeu
- ◆ AAPPMA la Beaumottoise à Beaumotte-et-Aubertans
- ◆ AAPPMA la truite à Bouïot
- ◆ AAPPMA la brême à Bourbévelle
- ◆ AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne à Breuchotte
- ◆ AAPPMA le goujon frétilant à Broye-les-Pesmes
- ◆ AAPPMA la Haute-Lizaine à Chagey

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



- ◆ AAPPMA de Ronchamp-Champagne à Champagne
- ◆ AAPPMA la gaule chanitoise à Champlitte
- ◆ AAPPMA Chantes-Rupt-Bançon d'Ovanches à Rupt-sur-Saône
- ◆ AAPPMA de Clairegoutte et environs à Clairegoutte
- ◆ AAPPMA de Conflans-sur-Lanterne
- ◆ AAPPMA de Cubry les Soing
- ◆ AAPPMA la perche à Dampierre-sur-Salon
- ◆ AAPPMA de Demangeville-Corre à Demangeville
- ◆ AAPPMA d'Essertenne
- ◆ AAPPMA de Faverney
- ◆ AAPPMA la Combeauté à Fougerolles Saint-Valbert
- ◆ AAPPMA Gray-Arc à Arc-les-Gray
- ◆ AAPPMA la gaule gyloise à Gy
- ◆ AAPPMA la Lizaine à Héricourt
- ◆ AAPPMA les pêcheurs jusséens à Jussey
- ◆ AAPPMA la zébrée côtaise à La Côte
- ◆ AAPPMA de Lure-Les Aynans
- ◆ AAPPMA la gaule marnaysienne à Marnay
- ◆ AAPPMA de Melisey
- ◆ AAPPMA de Montagney
- ◆ AAPPMA la gaule montbozonaise à Montbozon
- ◆ AAPPMA les amis de la gaule à Ormoy
- ◆ AAPPMA la çaptivante à Pesmes
- ◆ AAPPMA la Saulnoise de Plancher-Bas
- ◆ AAPPMA la Bravousienne à Plancher-les-Mines
- ◆ AAPPMA les amis de la gaule à Port d'Atelier
- ◆ AAPPMA l'anguille portusienne à Port-sur-Saône
- ◆ AAPPMA la manne rayloise à Ray-sur-Saône
- ◆ AAPPMA de Renaucourt
- ◆ AAPPMA le vannon à Roche et Raucourt
- ◆ AAPPMA la gaule lupéenne à Saint Loup-sur-Semouse
- ◆ AAPPMA de Scey-sur-Saône
- ◆ AAPPMA le barbillon à Selles-Vauvillers
- ◆ AAPPMA la valoise à Senargent
- ◆ AAPPMA l'amicale des pêcheurs à la ligne à Seveux
- ◆ AAPPMA l'amicale des pêcheurs de Soing
- ◆ AAPPMA de Sornay
- ◆ AAPPMA la gaule vannoise à Vanne
- ◆ AAPPMA le gardon de Vauconcourt-Fleurey à Vauconcourt-Nevezain
- ◆ AAPPMA l'amicale des pêcheurs à la ligne de Vellexon
- ◆ AAPPMA la gaule vésulienne à Vésoul
- ◆ AAPPMA société de pêche de l'Ognon à Villersexel
- ◆ AAPPMA l'accueillante truitée à Voray-sur-l'Ognon

## **Article 2: droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 3 : mise à disposition**

Les statuts approuvés sont disponibles à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux soit pour sa totalité, soit partiellement au niveau de chaque association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État et notifié à :

- ◆ M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille.
- ◆ MM. les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Aillevillers-et-Lyaumont, Amoncourt, Baulay, Beaujeu, Beaumotte-et-Aubertans, Boulot, Bourbévelle, Breuchin et Haute Lanterne, Broye-les-Pesmes, Chagey, Champagney, Champlitte, Chantes, Clairegoutte, Conflans-sur-Lanterne, Cubry-les-Soing, Dampierre-sur-Salon, Demangevelle, Essertenne, Favorney, Fougerolles, Gray-Arc, Gy, Héricourt, Jussey, La Côte, Lure, Marnay, Melisey, Montagney, Montbozon, Ormoy, Pesmes, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Port d'Atelier, Port-sur-Saône, Ray-sur-Saône, Renaucourt, Roche-et-Raucourt, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône, Selles-Vauvillers, Senargent, Seveux, Soing, Sornay, Vanne, Vauconcourt-et-Nervezain, Velleuxon, Vesoul, Villersexel et Voray-sur-l'Ognon.
- ◆ Préfecture de la Haute-Saône – bureau des associations.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

70-2023-05-24-00002

Arrêté portant agrément d'une association de  
jeunesse et d'éducation populaire

**Arrêté n° 70-2023-05-24-00002  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de région académique Bourgogne-Franche –Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-042 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association **MAISON DE LA NATURE DE LA VALLÉE DE L'OGNON**  
Numéro d'agrément : **70/2023/2/JEP**  
Adresse du siège social : 6, rue du Moulin - 70150 BRUSSEY  
Numéro RNA : W702001153

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice académique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

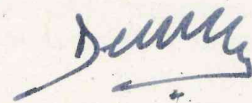
En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le *Mercredi 24 Mai 2023*

Pour la rectrice de région académique,  
et par délégation,  
Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale



Philippe DESTABLE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-31-00001

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire 2 conseillers municipaux à  
Vandelans le 16 juillet 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-  
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux  
dans la commune de Vandelans le dimanche 16 juillet 2023**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-05-26-00003 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Vandelans le dimanche 9 juillet 2023 ;
- VU** la demande de M. Cédric GRANGEOT de reporter la date de l'élection, en raison de l'organisation d'un vide-grenier le même jour ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Vandelans sont convoqués le dimanche 16 juillet 2023, à l'effet d'élire 2 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert au rez de chaussée de la salle communale de la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 29 juin 2023**.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 70-2023-05-26-00003 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Vandelans le dimanche 9 juillet 2023.

**Article 5 :** M. Cédric GRANGEOT, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-31-00003

AP portant attribution de la médaille d'honneur  
de l'Enfance et des Familles au titre de la  
promotion du 04 juin 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

### **Arrêté N°**

**Portant attribution de la médaille de l'Enfance et des Familles**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D215-7 à D215-13 relatifs à la médaille de la Famille ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'Enfance et de la Famille ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

### **ARRETE**

**Article 1er :** Afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, la médaille de l'Enfance et des Familles est décernée à :

**- Madame Blandine TRONCHE, demeurant à Port-sur-Saône**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **31 MAI 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-02-00009

Arrêté portant réquisition du docteur Aurélien  
JUILLET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023  
Portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de juin 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aurélien JUILLET  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde du **mercredi 14 juin 2023 (de 20h à 24h)**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2023**

le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-02-00007

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Emmanuelle MAIROT- PASTEUR



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023**

**Portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT- PASTEUR**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de juin 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde sur les périodes suivantes :

- **dimanche 4 juin 2023 (de 8h à 24h)**
- **vendredi 16 juin 2023 (de 20h à 24h)**
- **dimanche 18 juin 2023 (de 19h à 24h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2023**

le Préfet

  
Michel VILBOIS



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-02-00008

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Luc RENAUD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023  
Portant réquisition du docteur Luc RENAUD**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de juin 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Luc RENAUD  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde du **vendredi 9 juin 2023 (de 20h à 24h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **02 JUIN 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-02-00010

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Maud LEONARD SCHIRLIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023**

**Portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de juin 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Maud LEONARD SCHIRLIN  
Médecin généraliste  
Maison médicale de garde  
Rue René Heymes  
70000 VESOUL

Pour assurer la garde du **jeudi 22 juin 2023 (de 20h à 24h)**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

**02 JUIN 2023**

le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-31-00002

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par le groupe MEAC SAS situé à ERBRAY (44) pour la carrière située sur la commune d AVRIGNEY-VIREY au lieu-dit «Colombin ».

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par le groupe MEAC SAS situé à ERBRAY (44) pour la carrière située sur la commune d'AVRIGNEY-VIREY au lieu-dit «Colombin ».*

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par le Groupe MEAC SAS, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière d'Avrigney-Virey ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



## A R R Ê T E

**Article 1 :** Le Groupe MEAC SAS situé à Erbray (44110) est autorisé à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune d'Avrigney-Virey , au lieu-dit « Colombin ».

**Article 2 :** Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Christophe BELLINI, Directeur de sites demeurant 22B rue de Chaillot 25000 BESANÇON.

La présente autorisation est valable tant que M. Christophe BELLINI assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et d'autant de détonateurs nécessaires à l'amorçage ;
- une quantité annuelle de 20 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et d'autant de détonateurs nécessaires à l'amorçage.

**Article 4 :** Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 6 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.  
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 7 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

**Article 8 :** La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 10 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

**Article 11 :** Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

**Article 12 :** Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

**Article 13 :** La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article 14 :** Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).<sup>(1)</sup>

**Article 15:** M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'Avrigny-Virey, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe MEAC SAS et dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)